GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU ZUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 14 der LANDOIS et BIGOT, success's de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme V° CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHOW et DIDIER, même quai, n° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, Nº 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PAISIDENCE DE M. DE CHAMPVALLINS.—Audience du 22 juin.

QUESTIONS ÉLECTOBALES.

Le pouvoir donné à un tiers pour réclamer une inscription sur la liste électorale, peut-il être sous seingprivé? (Oui.)

Voici l'arrêt rendu par la Cour sur la plaidoirie de M' Gaudry et les conclusions conformes de M. de Charnisai, substitut :

Considérant qu'un mandat peut être donné par acte sousseing privé, et que la signature n'est pas déniée par le pré-

La Cour ordonne l'inscription, etc.

Le citoyen qui a déposé ses pièces à la sous-préfecture de son arrondissement, et alors qu'il est constant qu'elles ont été transmises au préfet dans les délais utiles, deit-il être inscrit sur la liste électorale? (Oui.)

M. Binet a demandé, le 20 mai dernier, à la préfecture du Loiret, son inscription sur la liste électorale, et il avait justifié de son droit comme il suit :

de son droit comme il suit:

Le 28 mai il a remis au sous-préfet de Gien deux extraits, l'un de la commune de Châtillon de 233 fr. 70 c.; l'autre de la commune de Cernoy de 62 fr. 17 c. M. le sous-préfet l'ai ma douné récépissé, avec promesse de les adresser, par le courrier du même jour, au préfet d'Orléans.

Le 29 mai il a en outre déposé à la préfecture un 3° extrait de la commune de Beaulieu, de 9 fr. 70 c.

M. le préfet rejette sa réclamation comme ne justifiant pas du cens, et dans son arrêté il ne vise que deux des extraits déposés, celui remis à Orléans et l'un de ceux remis à Gien.

M. Binet s'est pourvu devant la Cour.

M' Gaudry, son avocat, établit que ce n'est que par M' Gaudry, son avocat, établit que ce n'est que par une distraction surprenante que le préfet a pu rejeter la réclamation de M. Binet, car, au moment où il statuait, toutes les pièces étaient à la préfecture; peu importe l'intermédiaire qui les y avait transmises, l'important, c'est qu'elles y fussent arrivées. Or, le sous-préfet le constate dans son récépissé. Le préfet, dans son arrêté, vise l'un des extraits déposés à Gien, ce qui prouve que le sous-préfet avait tenu sa promesse. Enfin le préfet a transmis à M. l'avocat-général les trois extraits; done, il les avait reçus. Ces trois extraits, quoique raturés dans les avait reçus. Ces trois extraits, quoique ratures dans certaines parties, sont conformes à un relevé du rôle géneial, ce qui atteste leur sincérité.

M. de Charnisai, substitut, a conclu à la réformation

de l'arrêté.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'il est attesté par un récépissé du sous-préfet Considerant qu'il est attesté par un récépissé du sous-preiet de Gien, en date du 28 mai dernier, que ledit jour il a reçu et frausmis à M. le préfet du Loiret les pièces à lui remises par Binet, à l'effet de le faire inscrire sur la liste électorale, d'où il resulte que le préfet a dû les recevoir le lendemain 29, jour qui se trouvait encore dans le délai de huitaine accordé par la la pour présenter des demandes et productions nouvelles;

pour présenter des demandes et productions nouvelles ; Considérant que ces pièces qui consistent en , 1° un borderean de la commune de Cernoy, 2º un autre bordereau de la commune de Chaullon-sur-Loire, formant ensemble la somme de 205 f. de 295 fr. 28 c., ont effectivement été reçues par le préfet, qui a communiquées à la Cour, et ne renie pas les avoir reçus ledit jour 29 mai, et même a relaté le dernier de ces bordereaux dans son arrêté c'u 31 du même mois, cumulativement avec un autre bordereau de 9 fr. 70 c., dont le secrétaire-général de la arrête de part de part de la della arrête de part d

néral de la préfecture a douné son récépissé ledit jour 29 mai; neral de la préfecture a donné son récépissé ledit jour 29 mai; Considérant que si diverses ratures et surcharges pouvaient faire douter d'abord de la sincérité des faits attestés par les extraits de rôles, et les certificats qui y sont joints, le relevé du rôle général, délivré par le directeur des contributions directeur dans les justifications faites par Binet; Considérant qu'il résulte de ce-qui précède que Binet a justifié, dans les délais utiles, qu'il payait, en contributions directes, la somme de 304 fr. 98 c., cens suffisant pour être porté sur la liste électorale;

La Coar ordonne son inscription.

COUR ROYALE DE POITIERS. (1re chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCORDES, premier président. — Audience du 10 juin.

QUESTION DE DÉCHÉANCE ÉLECTORALE.

Cette question, qui depuis a divisé les Cours royales, et qui anjourd'hui paraît tellement importante au minis-

tère qu'il a cru devoir prendre des dispositions spéciales pour la faire juger d'une manière uniforme, a été la première de toutes celles qui se soient présentées devant la Cour royale de Poitiers, lorsque cette Cour a été saisie des nombreux recours que les électeurs des quatre dé-partemens du ressort ont formés contre les décisions du préfet. Elle offrait d'autant plus d'intérêt que l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui l'avait jugée dans l'affaire de M. Lesage, était arrivé à Poitiers quelques heures seulement avant l'audience, et que la Cour avait à la ju-ger sur le recours d'un autre M. Lesage, cousin de ce-

Malgré la plaidoirie de Me Pontois, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général d'Aldibert, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu que l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1828 établit la permanence des listes électorales, et que ce principe, introduit dans la législation, a des conséquences qui, par cette même loi du 2 juillet 1828, sont mises en harmonie avec celle du 2

mai 1827; Que la révision annuelle des listes est environnée de toutes les précautions propres à en assurer la régularité et la publicité; que le droit de réclamation, sur la révision des listes et sur les décisions administratives, est ouvert à tous ceux qui en sont investis par la loi; et que les délais sont combinés de manière à ce que tous les droits électoraux des lors acquis soient reconnus, et que tout soit consommé le 30 septembre inclusi-

reconnus, et que tout soit consomme le 30 septembre inclusivement de chaque année;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 n'admet, postérieurement à la publication de la liste générale des électeurs et des jurés, dans le cas de la convocation ultérieure d'un collége électoral, que les réclamations des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de cette liste, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux; que cet article dispose formellement « que les réclamations de ceux qui » avaient été omis de la liste arrêtée et close le 30 septembre, » et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement » à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront a sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront

* à sa phinication, ne seront admises qu'attant qu'ettes artont * été formées avant le 1° octobre; Attendu que le titre 4 de la lci du 2 juillet 1828, sur la for-mation d'un t bleau de rectification, en cas d'élection après la clôture annuelle des listes, ne contient pas une abrogation ex-presse ou virtuelle de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827; que ce système d'abrogation, qui est contredit par le titre même de système d'abrogation, qui est contredit par le titre meme de cette partie de la loi, puisqu'il ne s'agit que d'un tableau de rectification après clôture de la liste annuelle, n'aurait pas seu-lement pour objet de supprimer ou de modifier un article isolé de loi, mais de détruire toute l'économie de la législation électorale et de faire disparaître la permanence des listes, qui en fait aujourd'hui la base; qu'il n'y aurait plus, en effet, de permanence, si, dans le cas d'élection après la clôture des listes ces listes devaient ou ponyaient être refondues, pour y porter ces listes devaient ou pouvaient être refondues, pour y porter les électeurs qui n'auraient pas voulu y être compris avant leur clôture; que cette prétention est repoussée par l'art. 21, puisque, le cas arrivant d'une élection nouvelle dans le mois de la publication du dernier tableau, ce tableau ne doit plus rece voir aucune modification, ce qui est tout à la fois preuve et conséquence de la permaneuce des listes électorales

Attendu que, dans le cas de la réunion d'un collége à une époque plus éloignée, si le dernier tableau peut être rectilié, parce que, dans un plus long intervalle, des droits acquis peuvent avoir été perdus, et des droits qui n'existaient pas peuvent avoir été acquis, cette nouvelle rectification ne peut avoir lieu que conformément au prescrit de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827:

Que l'art. 22 de la loi de 1828, loin d'y déroger ou même de le modifier, le confirme au contraire d'une manière explicite; qu'il dispose en effet que, pour la rectification voulue dans ce cas particulier, le préfet en couseil de préfecture dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, ce qui évidemment ne peut s'entendre, comme le porte d'ailleurs en termes exprès ce même art. 6, que de la rectification pour droits acquis ou perdus depuis la cloture de la liste permanente;

Que, quoique le paragraphe second de cet art. 22 indique les réclamations prévues par les art. 11 et 12, et que la rédac-tion de l'art. 11 semble offrir à la lecture quelque généralité d'expression, il ne peut jamais en résulter que le travail si péniblement et si généralement fait pour parvenir après de longs délais à la clôture définitive des listes permanentes, soit rendu

Que c'est surfout dans la pensée du législateur, dans la pensée par lui exprimée et non pas dans des systèmes soumis à l'influence des temps, que le magistrat doit chercher les motifs, et, s'il en est besoin, l'interprétation de la loi;

Qu'il résulte de la discussion de celle du 2 juillet 1828, aux deux Chambres, que, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission, soit dans les propositions diver-ses faites sur l'art. 22, il a été entendu, il a même été formel-lement exprimé, que la rectification, qui est l'objet du titre 4, ne comprendrait et ne pourrait comprendre que les droits acquis ou perdus depuis la cloture de la liste annuelle, et que c'est ainsi que le tableau de rectification voulu par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 est devenu celui ordonné pour l'exécution de la loi de 1828; par ces motifs, déclare Lesage mal fondé dans sa réclamation, et maintient l'arrêté du préfet de la

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3° chambre). Audience des 26 juin et 3 juillet.

(Présidence de M. Jarry.)

Y a-t-il lieu à déchéance d'une procédure en séparation de corps, si l'enquête n'a pas été commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui ordonnait cette enquête?

Quid juris, si l'enquête n'a pas été même commen-

M° Berville, avocat du sieur Viel, s'exprime ainsi : « Je n'aurai pas besoin de longs développemens pour justifier ma demande. Le droit que réclame le sieur Viel est écrit dans la loi. Que sa femme, après avoir cherché dans un premier jugement le plaisir de l'indépendance, recule à présent devant la preuve de ses prétendus griefs, cela se conçoit; mais ce qui est juste aussi, c'est de lui appliquer la déchéance qu'elle a encourue. Or, les art. 257 et 293 du Code de procédure civile sont formels sur ce point. Dira-t-on que des témoins, résidant hors de Paris on de France, n'auraient jamais pu être assignés dans le délai prescrit? L'art. 259 répond par lui-même à cette objection. Voudra-t-on soutenir que, l'enquête n'ayant pas été même commencée, l'annulation d'une mesure qui n'existe pas ne saurait être ordonnée par les magistrats? La loi, Messieurs, prononce la nullité de l'enquête, et ce moyen ne constituerait qu'une subtilité. Je sollicite donc la déchéance de la procédure et de la demande elle-

Me Vidalin, avocat de la dame Viel, répond en ces

termes :

« En 1828, la dame Viel demanda, par les causes graves que vous connaissez, sa séparation de corps; en avril, un premier jugement lui attribua une provision alimentaire; en janvier 1830 intervint un autre jugement, l'autorisant à faire preuve des griefs par elle articulés. Ainsi, après deux sentences contradictoires, elle touchait au terme des procédures et d'une vive attente. Un incident est venu tout changer pour elle. L'enquête n'a pas été commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'autorisait, et c'est à l'aide de cet incident qu'on réclame de vous l'annulation de tout ce qui a été fait et la déchéance des deux jugemens dont le bénéfice dois nous

L'avocat se demande si les art. 292 et 295, obligatoires en matière civile, s'appliquent également aux matières en séparation de corps. « li n'existe, dit-il, aucune analogie entre les deux procédures, et conséquemment il ne sau-rait en exister plus entre lears effets qu'entre les règles qui les régissent. Celle qui déclare l'enquête nulle est une procédure générale, l'autre est une procédure d'exception; la première est une procédure d'intérêt privé, la seconde une procédure d'ordre public. Enfin, dans l'une la condamnation de l'officier ministériel à une indemnité peut être un dédommagement; mais dans l'autre, quelle condamnation pécuniaire sera l'équivalent des souffrances ct même des dangers d'une femme réduite à rentrer sous le toit marital?

»Il y a plus: les témoins peuvent disparaître, leurs souvenirs s'affaiblir, ou la mort peut les frapper. Or, qu'est une procédure en séparation, si ce n'est un amas de té-moignages? Sans témoignages point de preuves, sans preuves point de jugement; et il arriverait ainsi que telle cause imperdable en 1828 ne serait plus soutenable en 1850. Il faut donc bien distinguer ce qui est général de ce qui n'est que d'exception, ce qui est d'intérêt particulier de ce qui est d'ordre public, ce qui est réparable en argent de ce qui n'admet ni réparation ni compensation.»

L'avocat déclare, d'ailleurs, que sa cliente n'est même pas dans les liens de l'art. 257; que, l'un des témoins ayant quité Paris pour habiter Caen, et l'autre ayant suivi l'horloger Huguenin à Londres, il était légalement impossible de parachever l'enquête dans la huitaine. «A toutes fins cependant, s'il fallait, dit-il, examiner la loi de plus près dans une cause dont l'importance se recommande tant par sa bonne foi et exécuter la lettre de la loi, quelle est l'annulation prononcée par l'art 293? celle de l'enquête. Or, nulle enquête n'a été faite par nous; mais quand vous l'aurez faite, semblez-vous répondre, nous en demanderons la nullité. Donc, votre action jusqu'ici est prématurée, et vous devez, quant à présent, être déclare non-recevable.»

L'avocat pense que le Tribunal peut prononcer la nullité de la signification du jugement pour arriver, par une nouvelle signification, à l'enquête; mais il ne croit pas que le Tribunal prononce la nullité d'une enquête qui est à faire encore et la déchéance de deux sentences dont la justice, en l'absence de tout appel, a été reconnue par la

partie condamnée elle-même.

M. Boudet, dans des conclusions étendues, a embrassé le système du demandeur. Le Tribunal, après avoir un moment délibéré, a déclaré remettre le jugement de la

cause à huitaine.

TOT BEEN TOT

Dans l'audience du 3 juillet, le Tribunal a rendu un ugement par lequel il a déclaré que si, aux termes de l'art. 293 du Code de procédure civile, la dame Viel était déchue. par sa faute ou par celle de ceux qui occupaient pour elle, du bénéfice de faire la preuve de ses griefs par témoins, elle n'avait pas perdu le droit de faire cette preuve par titres; en conséquence, il a déclaré, quant à présent, le sieur Viel non recevable dans sa demande, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, dépens réservés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 8 juillet.

Procès entre M. Beau, tapissier, et l'administration du journal LE Pour et LE Contre, pour un mobilier de bureau.

Me Vatel, agréé de M. Beau, a pris la parole en ces

termes :

« Un nouveau journal s'est établi, il y a trois ou qua-tre semaines, sous le titre bizarre de le Pour et le Contre. Les rédacteurs de cette feuille sont divisés en deux camps ennemis. Les uns, sous la direction de M. le comte Achille de Jouffroy, combattent pour l'apinion dite royaliste ou du côté droit, et inscrivent sur leur bannière: la contre - révolution. Les autres, qui re-connaissent pour chef M. Plagniol, défendent les principes libéraux ou du côlé gauche, et ont pour devise : la révolution. Il y a deux bureaux distincts; la contre-révolution a son siège dans la rue Neuve-Saint-Augustin; le quartier-général de la révolution est dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre. Malgré cette division, le journal n'en est pas moins la propriété d'une seule et même société, dont la raison est Bellet et compagnie. M. Plagniol, rédacteur en chef de la partie libérale, fut installé dans le bureau de la petite rue Saint-Pierre-Montmartre; mais il ne trouva que les quatre murailles. Pour pouvoir se livrer à son travail, il lui faliait une table à écrire, un cartonnier, des fauteuils et d'autres meubles de cabinet. Il sit cette emplette chez M. Beau, mon client. Les fournitures s'élevèrent à un total de 1525 fr. M. Plaghiol donna au fournisseur un mandat de pareille somme sur la caisse de la société. Mais le gérant, M. Bellet, qui probablement n'a pas beaucoup d'espèces métalliques à sa disposition, a refusé de faire honneur à ce mandat ; il a prétendu que M. Beau n'avait d'action que contre M. Plagniol, son acheteur, sous le prétexte que le mobilier vendu était pour l'usage personnel de celui-ci. C'est la une mauvaise raison. Il est évident que l'achat a été fait pour le compte de la société, que c'est la société qui en profite, et que, par conséquent, c'est à elle à payer le montant de la facture.

Me Rondeau , agréé de MM. Bellet et Ct, a soutenu le demandeur non recevable. « C'est mal à propos, a dit le défenseur, qu'on a supposé que l'administration du journal le Pour et le Contre n'avait pas de fonds. Cette entreprise a commencé, il y a trois semaines, avec 100,000 francs; il est impossible qu'elle ait tout dépensé dans un aussi court intervalle. Si elle ne paie pas, c'est parce qu'elle ne croit pas devoir. Aux termes du pacte social, les gérans sont tenus de faire toutes les dépenses au comptant; ils ne peuvent traiter à crédit. Comment M. Plagniol, qui ne fait pas partie de la gérance, qui n'est même pas associé, ct qui n'a d'autre titre que celui de rédacteur, aurait-il en le droit de faire ee qui est formellement interdit aux directeurs de l'administration? C'est ce qu'il est impossible d'admettre. Le rédacteur de la révolution a été installé dans la petite rue Saint-Pierre avec le mobilier d'usage; mais M. Plagniol a voulu des meubles plus somptueux et plus élégans ; il en a pris qui ne peuvent servir qu'à ses besoins personnels, tels que la magnifique table à manger, qui figure dans le mémoire. Car je ne crois pas qu'un pareil meuble soit indispensable pour la rédaction d'un jonrnal. L'achat ne concerne donc que M. Plagniol personnellement; que M. Beau reprenne, s'il le veut, les fauteuils, la table à manger et les autres meubles de luxe, qu'il a placés dans la petite rueS.t-Pierre,

ou qu'il en demande le prix à son acheteur; mais il est sans action contre la société. » Le Tribunal :

Attendu que les meubles, dont le paiement est aujourd'hui réclamé par le sieur Beau, ont été choisis et achetés par le sieur Plagniol; que celui-ci est simplement rédacteur du jour-nal le Pour et le Contre, mais n'est ni associé ni intéressé dans la société formée pour son exploitation;

Attendu que la société ne peut, en conséquence, être passible des achats qui ont pu être faits;
Par ces motifs, déclare le sieur Beau non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens, tous droits et moyens réservés contre l'acheteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque, sur la demande qui lui en a été faite par le president des assises lors de son interragatoire, s'il consentait à être juge pendant la presente session, l'accusé a répondu affirmativement, il est parda meme présume avoir consenti à l'ouverture des débats moins de cinq jours après son interrogateira.

Par arrêt de la Cour d'assises de Colmar du 10 juin 1850, Hastenritter et Ostermann ont été condamnes à cinq années de réclusion pour vol de bois dans une coupe,

Interrogés, le 7 juin, par le président des assises, s'ils consentaient à être juges pend int la présente session, tous deux avaient répondu affirmativement.

Dès le 10 juin, c'est-à-dire seulement trois jours après, les débats se sont onverts, et le même jour la condamnation des deux accusés a été prononcée.

Me Parrot, leur défenseur, attaque cet arrêt pour contravention aux art. 196, 301 et 302 da Code d'instruction

criminelle.

« Le délai de cinq jours dont parle l'art. 296, a dit l'avocat, n'a pas seulement pour objet de laisser à l'accusé la faculté de délibérer sur la formation d'un recours en cassațion contre l'arrêt de renvoi aux assises. Il a encore pour but de lui assurer le temps nécessaire aux préparatifs de sa défense. En effet c'est à partir de l'instant où ce délai commence que l'accusé peut communiquer avec son conseil, que ce conseil peut prendre connaissance des pièces de la procédure; et comme, pour l'exercice de ce droit essentiel, aucun autre délai n'est laissé à l'accusé, il en résulte que la disposition de l'art 296 forme l'une des garanties les plus précieuses de la légitime défense.

» Et d'ailleurs, aux termes de l'art. 501, l'exercice du recours en cassation contre l'arrêt de renvoi forme obstacle à la mise en jugement; dès lors, le droit d'ouvrir les débats devra lui-même rester suspendu aussi long-temps

que le délai du recours en cassation.

» Déjà ces principes ont été consacrés par arrêt de la Cour du 15 mars 1828. (Sirey, tom. 28, p. 1, p. 501.) Il faut donc reconnaître, porte cet arrêt, que la réduction du délai n'est possible qu'avec le consentement de l'ac-

» En consentant à être jugés durant la session, les accusés ont-ils inplicitement renonce à la conservation du délai de cinq jours. Non sans doute, puisque leur mise en jugement, durant la session, n'était nullement incompatible avec l'observation de ce délai : du moins, rien n'annouce, dans la procédure, que la session dut expirer avant cinq jours. Au surplus, toute renoncia-tion de droit doit être expresse, positive, elle ne se présume pas, et il est d'ailleurs fort douteux qu'un accusé puisse renoncer valablement à l'une des chances de salut qui lui est accordée par la loi.

Mais, sur les conclusions conforme de M. Fréteau de Pény, avocat-général, la Cour a prononcé l'arrêt sui-

Attendu que le délai de cinq jours est établi dans le soul in-

Que dans l'espèce les acousés eux-mêmes ont renoncé au bénéfice de ce délai en déclarant qu'ils consentaient à être jugés à

session prochaine du jury; Rejette le pourvoi.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Jean-Louis Martin, condamné à la peine de mort par la Gour d'assises du Gard, pour crimes d'assassinat et tentative d'incendie; de Jean-Louis Cumières et Joseph Provost, condamués à la même peine par la Cour d'assises de la Manche pour tentative d'assassinat; d'André Joly, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Indre, pour crime d'empoisonnement sur sa femme; d'Olivier Bénard, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Morbihan, pour meurtre de sa femme; de Bruque et consorts, condamnés aux travaux forcés à temps par la Cour d'assises de la Meuse, pour avoir fait partie d'une hande de malfaiteurs comus sous le nom de demoi-

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies). (Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 juillet.

QUESTIONS DE DÉLITS DE LA PRESSE. AFFAIRE DU Pauvre Jacques.

M. le président Amy n'assiste point à cette séance formée, aux termes de la loi, de la réunion de la 1re chambre civile et de la chambre correctionnelle, prési-dee par M. Dehaussy.

M. Dedineur, chevalier de Saint-Louis, opposant à un précédent arrêt par défaut, est à la barre. Il déclare être âge de 57 aus, et ancien officier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mars dernier.)

M. de Montigny, conseiller-auditeur, expose deus son rapport que MM. Pérardel, Giot et un autre particulier ont porté plainte contre M. Carrassonne, gérant du journal intitulé le Pauvre Jacques, M. Selligue, imprimeur, M. Lucas des Aunais, rédacteur, et M. Dedineur, chevalier de Saint-Louis, comme ayant rédigé, imprimé et publié un article diffamatoire dans le supplément au numéro du 27 septembre dernier, relatif à la déclaration de mise en faillite du général comte de Montholon, et un autre article inséré dans la partie du journal intitulée

M. le rapporteur donne lecture des articles incriminés et de la rétractation publiée par le rédacteur en chef du

journal, dans un numéro suivant.

Désarmés par la franchise de cette démarche, deux des plaignans se sont désistés à l'égard de MM. Carcassonne, Selligue et Lucas des Aunais; ils ont demandé 10,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Dedineur tout seul. M. Giot a persisté dans ses conclusions contre les quatre prévenus.

Par son jugement le Tribunal a condamné les trois premiers chaenn a 50 fr. d'amende. M. Dedineur, comme ayant fourni les motes sur lesquelles les articles diffamatoires ont ête insérés, s'est vu condamné à un mois de

prison et 500 fr. d'amende. Me Patorni, avocat de M. Dedineur, convient que les articles étalent injurieux pour les parties plaignantes, et que la condamnation est juste à l'égard du gérant, de l'imprimeur et du rédacteur du Pauvre Jacques; mais la sévérité dont les premiers juges ont usé envers M. Dedipeur lui paraît excessive, restii en castation contre cot erret.

M. Dedineur avait formé avec M. le lieutenant géné. M. Dedineur avait forme avec un le neutenant géné. ral, comte de Montholon, une société pour créer à Château-Landon un vaste établissement de filature dans compair employé une foule de malheureur dans le compair en le compai Château-Landon un verte confoule de mainre dans laquelle on aurait employé une foule de maineure dans laquelle on aurait employé tomba en faillite nar l'i laquelle on aurant employed and la faillite par l'impose forçats libérés. La société tomba en faillite par l'impose de Montholon de fournir forçats liberes. La societe Montholon de fornir sa bilité où se trouva M. de Montholon de fournir sa bilité où se trouva M. de Mondineur fut jeté à Same mandite de 500,000 fr. M. Dedineur fut jeté à Same Pélagie. Sa femme mourur de chaçant. L'infortuné atri-buait ses désastres aux poursuites trop rigoureuses de plusieurs créanciers. Il fit ses confidences à un compa-plusieurs créanciers. M. Lucas des Aunais. Or. il compaplusieurs creanciers. I. Lucas des Aunais. Or, il custe me gnon de captivité, M. Lucas des Aunais. Or, il custe me pauvre Jacques, qui est radi gnon de captivite, m. Luces Jacques, qui est redise m journal intitulé le Pauvre Jacques, qui est redisé a journal intitulé le Fauvre Jucques, qui est redigé à Sainte-Pélagie même par les beaux-esprits qui s'y trouvent détenus. Cette feuille, qui n'a pas beauconp d'aboutent détenus. vent détenus. Cette tenne, que des doléances contre les nés, cherche à en gagner par des doléances contre les nés, cherche a en gagner par des doleances contre le abus de la contrainte par corps. Le jugement commer. cial qui déclarait en faillite M. le général Montholon et quelques détails révélés par M. Dedineur ont part un faction de la singulièrement abusé. quelques derans revelle par a singulièrement abusé de texte intéressant; mais on a singulièrement abusé de texte intéressant; mais on a singulièrement abusé de texte intéressant; mais on a song un tout autre pliet notes livrées par M. Dedineur pour un tout autre pliet. Il avait chargé en effet M. Lucas des Aunais de rédige. Il avait chargé en effet M. Lucas des Aunais de rédige. Il avait charge en chet m. Lucas de reder pour lui un mémoire, et non de faire du scandale dans les pour lui un mémoire, et non de faire du scandale dans les journaux. M. Dedineur n'étant pas l'auteur de la publijournaux. M. Deuined. Le complice, et l'on n'aurait par dû le traiter beancoup plus sévèrement que les vrais coapables punis d'une légère amende de 50 fr.

Me Germain, avocat de M. Pérardel, justifie d'abord la conduite de son client envers M. le comte de Monthe lon, qu'il a fait condamner correctionnellement à une année de prison, pour abus de confiance. Il répond ensuite aux excuses alléguées par le prévenu, que M. Dedineur est l'auteur des notes diffamatoires; on les représente écrites de sa main, et il a payé 14 fr. pour l'insertion de

l'un des articles.

M° Lévêque adhère à ces conclusions, au nom des deut autres parties civiles.

M. Bérard-Desglajeux, dans une courte plaidoirie, conclut à la confirmation de la sentence; mais s'en rapporte à la prudence de la Cour, sur l'atténuation dont la peine lui paraîtrait susceptible.

Voici l'arrêt prononce après un quart d'heure de déli-

bération dans la chambre du conseil :

La Cour, considérant que dans le supplément au n° 27 da journal le Pauvre Jacques, il a été inséré et publié un article intitulé Affaire Montholon; que cet article est de nature porter atteinte à l'honneur et à la considération des parties. porter atteinte à l'honneur et à la considération des paries plaignantes; qu'il est établi que Dediaeur a fourni les notes qui ont servi à la rédaction dudit article, sachant qu'elle devaient y servir ; qu'il s'est ainsi rendu coupable du dét de diffamation prévu par les artîcles... de la loi du 17 mai 1812. Reçoit Dédineur opposant à l'arrêt par défaut, le déboute de son opposition, réduit néanmoins l'emprisonnement à cinq jours et l'ameude à 100 fr.; le surplus du jugement satissant effet.

PROCES DE M. MADROLLE, AUTEUR DU MÉMOIRE AU CONSEL

La Gazette des Tribunaux a renda un compte detaillé de cette affaire dans ses numéros des 19 et 22 mans

M. Madrolle, condamné par jugement de la 6° cham-bre correctionnelle à quinze jours de prison et 150 ft. d'amende, est présent à la barre.

M. Brisson, conseiller-rapporteur, fait connaître à la Cour les articles incriminés. Le Mémoire au Conseil du Roi avait été d'abord saisi comme attentatoire à l'auterité constitutionnelle du Roi et des Chambres. La chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil , qui s'est bornée à renvoyer le sieur Madrolle en police correctionnelle, pour outrage envers plusieurs Cours et Tribunaux, et nommément envers la Cour royale de Paris, qui s'y trouve qualifiée de Cour prétendu royale et Convention au petit pied.

Me Henrion prend, an nom de M. Madrolle, les con-

clusions suivantes :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 26 mi 1819, le ministère public ne peut poursuivre l'injure contre des Cours ou Tribunaux qu'après une délibération de ces cours, prise en assemblée générale.

Que dans les motifs de la loi, exposés par M. de Serre, garde-des-Sceaux, ce préalable avait pour objet de ne pas compromettre le libre examen des actes des Cours et Tribenaux par des poursuites légèrement entreprises ;

Que si cette disposition est pleme de sagesse dans les cas ordinaires, elle l'est principalement dans le cas ou il s'agit, pour les Tribunaux, de punir une injure qui leur serait personnelle:

Attendu que l'article 4 de la loi du 26 mai 1819 n'est pas abrogé par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822; car celle abregation n'est pas comprise par M. de Serre, auteur des deux lois, parmi les seules modifications de la législation antérieure qu'il crut devoir présenter, et qu'il spécifia dans son discours aux Chambres, du 3 décembre 1821: e'est ce qui résulte d'ailleurs de l'opinion de MM. Basire, Bellart et Portalis:

Attendu que cet article 17, qui cite comme explicitement abrogée la loi du 17 mai, ne cite point comme telle la loi du 26 mai 1819, qui seule exigeait la délibération préalable dans l'espèce, non-seulement de la Courroyale de Paris, mais encore de la Cour de Motre et de la Courroyale de Paris, de Bernay, de de la Cour de Metz et des Tribunaux de Niort, de Bernay Moulins, etc., pour soumettre le mémoire au conseil du loi à l'examen d'un juge impartial;

Transfer to sai car

de

bu

Attendu que cette délibération n'ayant pas en lieu, il en résulte une nullité que ne sauraient couvrir les plaidoiries de l'interesse. instance, et que cette nullité entacherait aussi bien l'arrêt à in-

Attendu qu'à défaut de ce premier moyen, les art. 44 et 78 du Code de procédure civile, et 322, 323, 383, 441, 479, 503 du Code d'instruction criminelle autorisent l'appelant à décliner la compétence de la Cour royale de Paris;

Attendu que si MM, les conseillers de la Cour commandent individuellement la configuea de l'appelant au point qu'il leur

Attendu que si MM, les conseillers de la Cour commandent individuellement la confiance de l'appelant, au point qu'il leur livrerait sans crainte ses plus grands intérêts, néanmoins la Cour, en tant que corps de judicature, est susceptible d'être récusée dans la cause où elle pourrait sembler la partie la plus évidente;

Attendu, au fond, que les expressions consurées par les premiers juges ont essentiellement besoin d'interprétation, et que l'interprétation que leur donne l'appelant est tout-hair ereur

sive de l'idée d'injure et d'outrage envers la magistrature, dont il s'houore, au contraire, de respecter la loyauté et les inten-

Oue cela résulte formellement des mots, a Leur Insu, qui des cela résulte formellement des mots, a Leur Insu, qui des resultes sens de tous les passages inclinités; déclarer la sentence des statuant sur les moyens préjudiciels, déclarer la sentence des statuant sur les moyens préjudiciels, déclarer la sentence des statuant sur les moyens préjudiciels, déclarer la sentence des Statuant sur les moyens prejudiciets, déclarer la sentence des premiers juges incompétemment rendue, et dire que la Cour premiers juges incompétemment rendue, et dire que la Cour premiers juges incompétemment rendue, et dire que la Cour premiers juges incompétemment rendue, et dire que la Cour premiers juges incompétemment rendue, et dire que la Cour premier juges juges les la course de la cour premier sur les moyens prejudicies, declarer la sentence des

de sa déclaration formelle que jamais il n'a eu la pensée d'oude sa déclaration formelle que jamais il n'a eu la pensée d'ou-trager la magistrature (dont il a au contraire fait le plus bel else, notamment dans un chapitre ad hoc de la défense de dese, notamment dans un chapitre ad hoc de la défense de lordre social), et qu'il la regarde même aujourd'hui plus que l'ordre social), et qu'il la regarde même aujourd'hui plus que l'ordre social), et qu'il la regarde même aujourd'hui plus que plus comme le plus ferme appui du trône; plus à la Cour mettre le jugement de première instance au, ment, décharger l'appelant des condamnations portées contre

la, et le libérer de toutes poursuites.

Messieurs, dit Me Henrion, M. Madrolle a une si rande confiance dans l'impartialité de la Cour, et j'ai moi-même une si profonde conviction, que je crois inutile de développer les moyens indiqués dans ces conclusions. »

M. le premier président: M. Madrolle a-t-il quelque

M. Madrolle: a Je cède un besoin d'expliquer d'abendance de cœur quelques expressions sur lesquelles a porté la condamnation prononcée par les premiers juges.
Imputation qui m'est faite est dénuée de toute espèce de preuve. Nul plus que moi n'a rendu un plus constant hommage aux magistrats qui composent la Cour royale de Paris. Ce n'est pas dans un moment comme celui ci où les esprits sont absorbés par les plus longs intérêts que je me permettrai de donner à ma cause de grands développemens. Ce n'est pas lorque nous sommes sous le poids de deux guerres, l'une cirangère, l'autre intestine (car on pent bien anjourd'hui plus que jamais parler de bataile electorale), que j'irai occuper les esprits de si faibles intérêts. Jamais aucun législateur n'a voulu et n'a pu vouloir punir un délit s'il n'existe pas une intention esentiellement coupable. C'est à cette question d'intentien que je vais réduire l'examen de la cause. Je crois qu'elle est décisive.

La preuve que je n'ai jamais voulu outrager la maun grand nombre de voix dans une réunion particulière de la Cour, pour être présenté comme juge-auditeur. J'ai conservé de ce fait une reconnaissance éternelle. Quatre années après, et bien que la présentation n'ait pas eu lieu, fai rendu à la magistrature la plus éclatante justice dans

l'ouvrage dont a parlé mon désenseur, et qui a pour ti-tre: Désense de l'ordre sovial.

· Quant à la brochure qui fait l'objet du procès actuel, y ai attaqué, non les intentions des magistrats, mais une proposition de paraissait erronée. Aussi ai-je emrege, et qui prouvent suffisamment qu'il n'y a pas eu de ma part l'intention de commettre un délit.

Independamment de cette circonstance, il en est une

autre qui a besoin d'être relevée, et la voici :

l'ai dit, à propos de l'un des arrêts rendus par la Cour royale de Paris, qu'il avait été rendu par le parti dela defection. (Monvement d'attention dans l'auditoire.) lous n'étes pas sans savoir, et c'est une vérité qui se manifeste actuellement, non-seulement dans toutes les assemblées, dans toutes les maisons, dans toutes les conversations; vous n'êtes pas dis-je, sans savoir qu'il existe en ce moment en France trois partis: deux de ces partis sont essentiellement respectables, le troisième l'est beaucoap moins que les deux autres , c'est celui que nous appelons la defection »

M. le premier président : Passons cela , passons , c'est

tout-à-fait étranger à l'affaire.

Il. Mudrole : "Messicurs, voas sentez tout l'intérêt, tome l'importance de la distinction que je présente en ce moment; je n'ai voulu attaquer qu'un seul individu peutêtre dans la Cour.... »

la le prévenu est interrompu par les murmures les plus narques de l'auditoire. Le nom de l'honorable M. Agier est sur toutes les lèvres, et l'on s'aperçoit que ce maartement des Deux-Sevres.

M. Madroile hesite, et continue enfin après quelques instant de silence : « Voici mes motifs. On sait que les arrès, de silence : « Voici mes motifs. On sait que les arrên se rendent à la majorité, et qu'il suffit le plus sou-vent d'une voix pour emporter la balance.... »

M. le premier président: Eu voilà assez, la cause est

M. Bérard-Desglajeux, avecat-général, prend la parole. etablit, dans une courte discussion, que les dispositions des deux lois de 1819 qui exigeaient, dans ce cas indicalier, nue delibération préalable des Cours et indicanx mjuries, sont abrogées par la loi du 25 mars 1822. La Cour est donc compétente pour statuer. Elle ne doit pas non plus se récuser dans une cause qui ne la regarde pas scule, mais qui intéresse la magistrature tout tutière aves arrête et vetre justice, ajoute til, répendent tous les jours à des outrapes de cette nature; mais vous ne suriez abdistra des outrapes de cette nature; dénositaires, suriez andiquer les droits dont vons étes dépositaires, er ce ne sent pas les vôtres que vous evez à défendre, ce sont ceux de la magistratura et de la société.

Au fond, nous imiterons la sage circonspection du present. Des motifs de convenance, qu'il est facile d'apprécier nous défendent de nous expliquer avec étendue tur des autrages et des injures qui d'ailleurs ne sont pas equipaques. Rien ne neus parait plus convenable que de tenetire la cause entre vos proprès mains, et de livrer à no cause entre vos propres mains, es de divinant à memes la justice que vous avez à rendre. Quant à dans l'intérée : sévères du respect dû aux magistrats, et dans l'intérêt qu'a la société à ce respect, nous nous hor-tence.

La délibération dans la chambre du conseil a duré plus e deux henres. V de deux heures. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu : La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions

Considérant au fond qu'en composant l'écrit incriminé, Madrolle paraît avoir cédé à l'emiltation de son imagination qui a égaré; qu'au surplus il désavoue fermellement devant la Cour soute intention coupable comme se rattachant aux expres-

Controlle intention coupable comme se rattachant aux expressions inconvenantes et injurieuses par lui employées dans sou écrit, soit envers la Conr royale de Paris, soit envers les autres corps de magistrature du royaume;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge Madrolle des condamnations contre lui prononcées, au principal, le renvoie des fins de l'action correctionnelle contre lui intentée,

sans dépens.

M. Madrolle, qui était resté à la barre, est devenu tout radieux en entendant prononcer l'arret d'acquittement. Il a salué gracieusement les magistrats, et il est sorti, entouré des félicitations de quelques ecclésiastiques en soutane, dont l'un était décoré de plusieurs

- On appelle ensuite la cause de M. Brissaud, gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes.

M. le premier président : Cette affaire n'a-t-elle pas de l'étendue?

Mermilliod. Oui, M. le premier président, et si je pouvais désirer quelque préparation, ce serait pour

M. le premier président : La cause est remise à huitaine, à onze heures précises, première venante, et sans qu'il soit besoin de nouvelle citation.

Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale, par MM. Adelon, Andral, Barruel, d'Arcet, Devergie, Esquirol, Keraudren, Leuret, Marc, Orfila, Parent du Chatelet , Villermé (1).

Dans la Gazette des Tribunaux du 1er juillet dernier, nous avons prédit aux Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale un succès assuré. Aujourd'hui nous pouvous annoncer avec confiance que notre prédiction s'est accomplie. Le public éclairé a senti qu'il appartenait à une réunion de savans, dont les travaux ont constamment pour objet le bien-être et l'amélioration de l'espèce hamaine, de créer un recueil où sussent enregistrées et conservées les découvertes en hygiène publique et en médecine légale, et qui servit en même temps à constator les progrès d'une science dont l'application offre tant de points de contact avec chacun des membres de la société. La richesse des matériaux que renferme le 4º numéro, complément du second volume des Annales, démontre que cette mission a été remplie avec un rare houheur, et il ne pouvait en être autrement , parçe que ceux qui l'ont entreprise ont su se placer à sa hauteur. Aussi pouvonsnous nous flatter de posséder enfin un journal de médecine politique; cette science qui, pour me servir de la définition de M. Ordla, a pour objet l'application des principes de la médecine aux lois concernant la salubrité publique et l'administration de la justice.

Nous appellerons d'abord l'attention sur le travail de M. Villermé, relatif à la durée moyenne des maladies aux différens âges, et à l'application de la loi de cette durée et de la loi de la mortalité à l'organisation des sociétés de secours mutuels. On y verra la démonstration mathématique de leur indispensable nécessité, nou pas seulement pour secourir leurs membres dans le besoin, mais encore pour leur faire contracter des habitudes d'ordre. d'économie et de bonnes mœurs qui seules pourraient souvent procurer à leurs vieux jours le bonheur et une sorte d'aisance. M. Villermé nous apprend que les associations qui concourent à un si noble objet, sont à Paris au nombre d'environ 200, et comprennent près de 20,000

Des rapports sur l'usage alimentaire de la chair des veaux trop jeunes par M. Grognier, sur les expériences de M. Aldieri par M. Gaultier de Claubry, sur les tra-vaux du conseil de salubrité pour l'anuée 1828, sont pleins d'observations utiles et de faits d'un très grand

Nous ne saurions trop féliciter les auteurs des Annales de nous avoir donné en entier le mémoire intitulé : De l'Influence de la température sur la mortalité des enfans nouveaux-nes, qui fut présenté à l'Académie royale des sciences le 2 février 1829 par MM. Villermé et Milue-Edwards. On y prouve combien il est nuisible aux mou-veaux-nes de les exposer à l'action du froid en les portant au haptême. On se rappelle que certe thèse donna lieu, il y a quelques mois, aux indécentes et injustes diatribes du parti ultramontain. Certes, il y eut dans cette véhémence peu de charité chrétienne, car c'est par des cluffres que les auteurs du memoire prouvent que la mortalité exerce de bien plus grands ravages sur les nouveaux-nés lorsqu'ils sont privés, ne fût-ce que pour très peu de temps, d'une température douce, que sur ceux que l'on a soin de soustraire à l'action des vicissitudes atmosphériques. Déjà, dans son article sur le haptême, du Dictionnaire des Sciences médicales, M. le docteur Marc, savant théoricien et praticien babile, avait établi que le déplacement necasioné par le baptème était trop souvent une cause de mort. Il cite le décret qu'en 4790 le prince de Wurtzbourg publia pour ordonner aux eurés de baptiser dans les maisons particulières, pendant les mois de décembre, janvier et février, LORSQU'ILS EN SE-RAIENT REQUIS. Pourquoi ne suivrait-ou pas cet exemple d'humanité? Ceux qui contestent aux maires le droit de faire ouvrir les portes de l'église pour y introduire, sur la réquisition de la famille, le corps du défunt, afin d'adresser à l'Eternel les prières que le prêtre refuse, ceuxla, pour être conséquens avec eux-mêmes, sontiendront qu'une loi qui ordonnerait aux curés, sons l'empire de la Charte , de baptiser dans les maisons particulières , pendant la saison rigoureuse, serait injuste, inconstitutionnelle et tyrannique, parce qu'elle violerait la liberté du prêtre. Il faut bien reconnaître que cette objection a plus de solidité que toutes celles que l'on a réunies contre le

(1) Chez Gabon, libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Méde-

droit du maire d'introduire le corps dans l'église; parce que dans ce dernier cas on ne force pas le prêtre à exercer son ministère, quoiqu'il soit payé pour cet objet, tandis qu'il en serait autrement d'une loi qui ordonnerait aux curés de baptiser lorsqu'ils en seraient requis. Mais, n'y aurait-il pas moyen de tout concilier? Dans l'intérêt sanitaire, une loi ne pourrait-elle pas défendre aux parens de faire baptiser leurs enfans dans les églises pendant les mois de décembre, de janvier et de février, et inviter les prêtres, qui d'ailleurs n'y seraient pas forcés, à remplir cette solennité dans les maisons particulières. Et qu'on ne disc pas que les médecins ont exagéré les ré-sultats de l'influence de la température froide sur les enfans. Si l'on récusait, en effet, les médecins dont la compétence, sur une telle question, ne saurait être sérieusement contestée, j'invoquerais l'autorité d'un savant prêtre de Padoue, de Toaldo, cité par les auteurs du mémoire. Il s'élève avec le docteur Verardo Zeviani contre la coutume où l'on est de porter les nouveaux-nés à l'église pour les faire baptiser, et cela même dans le cœur de l'hiver, saison pendant laquelle ils meurent en proportion beaucoup plus considérable que durant toutes les autres. Je me rappelle, dit Toaldo, que, quand je baptisais, ces pauvres petites créatures m'étaient souvent présentées livides et comme mortes.

Les mêmes considérations réclament également l'abrogation ou du moins la modification de l'art. 55 du Code civil, qui enjoint de présenter le nouveau-né à l'officier de l'état civil dans les trois jours de l'accovehement. Cet officier public, ou un médecin qui le représente, pour-rait, ainsi que le font observer les auteurs du mémoire, se transporter auprès du nouveau-né pour dresser son acte de paissance, pendant la saison rigoureuse, comme

cela se pratique pour constater les décès. Des matériaux pour l'histoire médico-légale de l'aliénation mentale, par M. Marc; un rapport sur deux homicides cominis par un homme atteint de monomanie avec hallucinations, par MM. Esquirol et Ferrus; un rapport médico-légal servant de base à une accusation d'empoisonnement par l'arsenic; un coup-d'œil sur les signes qui peuvent faire reconnaître que l'immersion a cu lieu du vivant de l'individu, par M. Devergie, et des rapports relatifs à un cas d'empoisonnement par un sel de cuivre, par MM. Chevallier et Barruel, présentent au criminaliste et au moraliste une ample moisson d'observations graves, importantes, et de nature à faciliter la solution des questions les plus épineuses.

Nous recommandons enfin à tous les citoyens appelés à exercer les belles fonctions de juré, la lecture de deux rapports, l'un du collége supérieur de santé de Brunswick, sur le genre de mort auquel a succombé une fille enceinte, et qu'on disait avoir été étranglée, suivi de ré-flexions par M. Marc; l'autre sur un étranglement volontaire sans suspension, par M. de Saint-Amand. Ils verront dans le premier, qu'un mouchoir de con trop serré a favorisé l'apoplexie qui sans cela se serait peut-être bornée à un violent accès de vertige; dans le second, que la strangulation volontaire peut être opérée sans suspension, sans garrot, sans tourniquet. Le fait sur lequel se fonde M. de Saint-Amand, et qui s'est passé en 1817, fut appuyé, dans le temps, par le témoignage imposant du savant et célèbre Percy. On sait que le principal argument dont se servent ceux qui accusent Bonaparte d'avoir fait étrangler Pichegru dans sa prison, est l'impossibilité d'une strangulation sans suspension. Evidemment cet argument tombe, et la mémoire de l'ancien empereur est déchargée à jamais du poids de ce soupçon, si la possibilité de ce genre de mort est ensin démontrée. Comment pourraiton dédaigner de consulter une pièce qui peut résoudre cette question historique?

Les Annales d'hygiène publique et de médecine légale offrent plus d'un genre d'intérêt, comme il est aise de le reconneitre par cette rapide analyse.

PIERRE GRAND, Avocat à la Cour royale.

---RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Agréez, etc.

On vient de publier un projet d'établissement d'une compa-gnie d'assurance en cas de faillite, par M. Driolet jeune. Obligez-moi de faire connaître que je suis entièrement étran-ger à ce projet : quelques personnes auxquelles j'ai communi-

qué un travail sur la même matière pourraient croire que j'ai pris part à celui annopcé.

Il est vrai que, depya plusieurs années, je m'occupe, avec le concours d'honorables maisons de banque de Paris, d'un projet d'assurance contre le risque des faillites, et qui porte pour légende : Sécurité du commerce. Il est en ce moment soums à une commission composée de plusieurs membres du Tribunal de commerce de Paris, et de chefs de premières maisons dans la Banque et dans le Commerce, aux lumières desquels j'ai cru devoir recourir, ne m'étant pas dissi-mulé que l'exécution d'un pareil projet présente des difficultés sans nonthre que je croiscependant pouvoir surmonter.

> CH. BAUDOUIN. Greffier chargé de la partie des faillites au Tribunal de commerce de Paris.

PARIS, 8 JUILLET.

- Nous avons annoncé la demande de liberté provisoire sous caution formée par M. de Genoude, propriétaire unique de la Gazette de France, condamné à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende pour dissanation cuvers M. Méchin. Cet homme de lettres, actuellement en instance devant la Cour de cassation, ne pourrait faire plaider son pourvoi s'il ne se constituait pas prisonnier, ou s'il ne justifiant pas du dépôt d'un cautionnement.

La Cour royale, avant de se réunir en audience publique pour les affaires de la presse dont nous rendons compte dans le numéro de ce jour, a délibéré à huis-clos sur la requête, et fixé à 500 fr. le cautionnement que M. de Genoude devra fournir pour conserver sa liberté | provisoire jusqu'à la décision de la Cour suprème.

L'exécution du mandat tacite donné par un marchand à un marchand, et par suite duquel le mandu-taire a acquitté plusieurs billets à ordre souscrits par le mandant, est-elle de la compétence des Tribunaux de commerce?

La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre l'une ou l'autre des parties?

Cette question, qui n'est pas sans importance, a été résolue négativement par la 2° chambre de la Cour royale, qui a infirmé, dans son audience de ce jour, un jugement

du Tribunal de commerce de la Seine.

En 1825, Auguste S.... ayant été arrêté, son frère, Charles S...., paya en son nom et par suite d'un mandat tacite plusieurs billets à ordre souscrits pour lui. Il lui fit également des prêts et des avances, et acquitta diverses obligations. Quand Auguste sortit de prison, Charles l'assigna, devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 2,544 fr. Le défendeur déclina la compétence de la juridiction consulaire, mais le Tribunal rejeta le déclinatoire comme tardivement présenté, jugea la cause au fond, et ordonna l'exécution de son jugement par toutes les voies de droit, et même par la contrainte par corps.

Sur l'appel formé par Auguste S..., Me Moulin, chargé de développer ses griefs, a soutenu que l'incompéten-ce présentée devant le Tribunal de commerce était une incompétence à raison de la matière, qui dès lors pouvait être opposée en tout état de cause, et que le juge devait même accueillir d'office si les parties ne voulaient pas en exciper. Subsidiairement, l'avocat s'est efforcé d'établir que la contrainte par corps ne pouvait, dans

aucun cas, être prononcée contre son client. Adoptant ce système, malgré la plaidoirie de Me Legat, la Cour a annulé le jugement du Tribunal de commerce comme incompétemment rendu, et a déchargé

Auguste S... de la contrainte par corps.

Le Tribunal de commerce a déclaré, ce soir, après de forts longs débats entre Me Augier, avocat, et M's Locard, Bonneville, Auger et Vatel, agréés, MM. Mazel frères et C° en état de saillite ouverte. Cette entreprise, plus connue sous le nom de Comptoir et bazar d'échange, avait pour objet de faciliter des échanges entre les fabricans, négociaus et industriels, quine pouvaient trouver d'une autre manière l'écoulement de leurs produits ou de leurs marchandises. Chaque actionnaire devait remettre dans un dépôt central ou tenir à la disposition de la société une certaine quantité d'objets manufacturés ou de travaux à faire. On lui donnait un bon à ordre, signé Mazel frères, qui l'autorisait à prendre, dans tout ce qui appartenait à l'entreprise, pour une valeur pareille d'objets ou de travaux à sa convenance. Me Augier a dit que l'établissement était dans un tel état de pénurie, que, si un ouvrier venait demander du pain ou des vêtemens, on ne pouvait lai offrir que huit bouteilles d'eau pour les engelures, et que les gérans avaient été ré-duits à proposer à un jeune célibataire, dont ils étaient débiteurs, une somme de 250 fr. en travaux d'accouchemens à prendre chez une sage femme. Le jeune homme ayant répondu que des fournitures de ce genre lui étaient inutiles, on lui conseilla de se marier. Le propriétaire du local avait fait saisir-gager le mobilier de la compaguie, et de nombreux créanciers avaient fait apposer les scellés au domicile social. M. Bouvattier a été nommé juge-commissaire de la faillite, et M. Sarrebrousse, agent provisoire.

-Un honnête gagne-petit était cité ce matin devant le Tribunal de commerce, pour une facture s'élevant à 121 fr. Ce brave homme a exposé, avec une bonhomie singulière, qu'il n'était pas en mesure de payer, parce que son créancier l'avail, a-t-il dit assez originalement, pris à l'improviste, repente subitò, tout à coup. Le Tribunal a accordé au débiteur terme de six mois.

Aujourd'hui le Tribunal de commerce a été saisi pour la seconde fois, d'une demande en déclaration de faillite contre MM. Ducis et de Saint-Georges, co-directeurs de l'Opéra-Comique. Me Rondeau a sollicité la remise de la cause à mardi. M' Gibert, agréé des demandeurs, a dit qu'il ne s'opposait point à cette remise, parce qu'il venait d'apprendre qu'une décision de M. le baron de la Bouillerie, intendant de la maison du Roi, accordait le privilége de l'Opéra-Comique aux créanciers de M. Ducis. Le tribunal a pror zé l'affaire au 13

— Le 14 de ce mois, la Cour d'assises jugera le nom-mé Wright, Anglais, accusé d'avoir volé un crucifix placé sur le tabernacle d'une église de la capitale. Me Moulin est chargé de la défense.

Malgré les nombreuses démarches faites pour découvrir la famille du muet parlant , on n'a pu y parvenir , et ce matin il est revenu devant le Tribunal correction-nel (6º chambre). « Etes-vous décidé à vous expliquer? lui demande avec bonté M. le président. - Le prévenu: Oui, Monsieur. — D. Dites donc qui vous êtes. — Le prévenu : A Paris.

M. le président: Je vous demande de nous faire savoir quelle est votre famille, où elle demeure?

Le prévenu : A Paris , nº 3.

M. le président au défenseur : Vous avez dû causer

avec lui ; quelles ont été ses réponses?

Me Genret: Je l'ai vu à la Force, et malgré mes nom-breuses questions il m'a été impossible d'obtenir aucun renscignement précis sur le prévenu. Lui demandais-je où demeurait son père, il me répondait nº 3; si je lai demandais de me dire dans quelle rue , il me répondait

> cas€ cu un franc dix centimes

tailleur de pierres , etc. ; le plus souvent il gardait le silence. Je crois que ce malheureux est dans' un état complet d'idiotisme, et je ne doute pas que, consultés sur son état mental, les gens de l'art ne décident l'affirmative.

Le Tribunal remet la cause à quinzaine, pendant le-quel temps Louderie sera visité par MM. les docteurs Marc et Delmas, en présence de M. le médecin en chef de la prison de la Force, afin d'examiner l'état mental de prévenu.

— Le 52^e numéro de la Gazette littéraire est annoncé au-jourd'hui dans notre feuille. Ce recueil, conçu sur un pla-tout-à-fait nouveau en France, obtient un succès toujour, croissant qui est dû à l'immense variété et à l'excellent choix

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la seconde édition du Manuel d'équitation, augmenté d'un chapitre dans lequel l'auteur a discuté et établi l'aptitude des femmes à ce consecution (Voir aux Annonces.)

GAZETTE LITTERAIRE,

Revue française et étrangère de la Littérature, des Sciences, des Beaux-Arts, etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

PARIS.	DÉPART.	16 fr.
3 mois, 14 fr.	15 fr.	30
6 mois, 26	28	30
un an, 50	54	58

publice tous les jeudis.

ON S'ABONNE A LA LIBRAIRIE

A. SAUTELET ET CIE. Rue Neuve - Saint - Marc , nº 10.

La Gazette littéraire contient, par chaque numéro, la matière de 160 p. 18-8 d'impression ordinaire ou de 15 vol. par an. — Extraits d'ouvrages inédits.—la chaliures nouveaux — Repu an. — Extraits d'ouvrages medits.—he vue de livres nouveaux. — Revue réro-spective. — Géographie. — Voyages, Sa-tistique. — Beaux-Arts, Bibliothèque de Romans. — Variétés, nouvelles littéraire. — Théâtres. — Bulletin des publication de la semaine, etc., etc.

SOMMAIRE DU NUMÉRO 32 (8 juillet 1830.)

Revue des livres nouveaux: Introduction pratique et théorique pour la lecture élémentaire, par M. Durivau. — Cause de l'Allemagne, par M. le chevalier de Feuerbach. — Bibliothèque des Romans: Les deux Frères de sexe différent nouvelle traduite du chinois (pour la Gazette luttéraire), par M. Staxislas Julien. — Traditions du Temps passé, par Verder; Sermens des Hommes et Fidélité des Femmes. — Voyages: Souvenirs de l'expédition du capitaine Clapperton et Afrique; fête du Baïram, ouragan, croyance et habitudes religieuses, législation criminelle, chants de guerre et d'amour, musique et danse. — Biographie: Notice sur le poète Luigi Alamani. — Cours publics: Cours de M. Villemain (25' leçon); de l'éloquence dans le moyen-âge. — Cours de M. Guizot, fin du régime féodal; la royauté, son origine, sa nature; Hugues Capet; règues de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste. — Sociétés savantes: Académie des sciences (séance du 5 juillet, Académie des Jeux floraux, M. de Lavergne. — Théatres: Françoise de Rimini, par M. Gustave Daouineau. — Varietes Villefort de Polignac, souvenir du XVII° siècle. — Pièces de théâtre de Walter-Scott. — Andréa, Histoire du temps de l'Empire, par M. Rey Dussueil (fragment inédit). — Nouvelles littéraires et scientifiques. — Observations météorologiques. — Bulletin des publications de la semaine.

Nota. LES ARTICLES DE LA GAZETTE LITTÉRAIRE NE PEUVENT ÊTRE PRIS PAR LES JOURNAUX-VOLEURS.

LIBRAIRIE CENTRALE DE BOULLAND, PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, Nº 7, ET CHEZ URBAIN CANEL, RUE J.-J. ROUSSEAU, Nº 16.

L'EQUITATION

GENS DU MONDE,

PROMENADES A CHEVAL,

PAR M. RIGAULT DE ROCHEFORT, OFFICIER DE CAVALERIE DE LA GARDE.

Un joli vol. in-18, bien imprimé sur papier fin, orné de deux jolies vignettes exécutées sur bois; 2º édition, augmen-tée de l'Equitation des Dames. Prix : 3 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la

1° Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, co-balt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondisse-

ment de Colmar, département du Haut-Rhin;
2° Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix, et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des

Vosges. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 17 juillet 1830,

sur la mise à prix de 150,000 fr. L'adjudicataire doit prendre en sus de son prix un mobilier et des minerais extraits, dont état est annexé à l'enchère, moyennant une somme de 153,637 fr. 4 c.

Ces mines, les plus riches qui existent en France, sont sus-ceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on pent s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le journal

S'adresser, pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVÉ, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignemens, à Paris: 1° A M° PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34, dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des

2º A Me HOCMELLE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, nº 10; 3º A Me MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques-Rous-

ÉTUDE DE M'DYVRANDE, AVOUE.

Adjudication définitive, le samedi 24 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1" instance de Paris. D'une MAISON, sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, près le boulevard.

Produit, 600 fr. - Mise à prix, 6000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, nº 6.

VENTES IMMOBILIERES

ÉTUDE DE M° CANARD, AVOUE A BEAUVAIS.

(Oise.) Adjudication définitive le lundi 2 août, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M' DUCHESNE, notaire à Paris, rue

Saint-Antoine, n° 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

Le superbe **DOM AINE** de Mussegros, canton et arrondissement des Andelys (Eure), à 12 myriamètres de Paris, sur la route de Rouen, et à 4 de cette dernière ville.

Ce domaine a été estimé 902,513 fr., et on est autorisé à vendre à pas moins de 100,000 fr. au dessous de l'estimation.

Il sera divisé, sout révoion, en quette lets

Il sera divisé, sauf réunion, en quatre lots.

Le 1er lot, composé du château et de ses dépendances, de la grande avenue, de 12 pièces de terre affermées au sieur Jour-dois, et de 8 pièces louées verbalement, présente une estima-

tion de 149,090 fr. 60 c.

Le 2 lot, composé de 158 hectares 57 ares 80 centiares (m. 230 acres 150 perches) de bois, estimés, avec la haute futaie et la maison du garde, à 364,070 fr. 40 c.

Le 3º lot, composé de la grande ferme, estimée à 213,055 l. Et le 4º lot, composé de la petite ferme, estimée 176,286 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1º à M° DU-CHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, nº 200, dépositaire des titres et du cahier des charges ; 2° à M° CANARD, dedes titres et du cahier des charges; 2° à M° CANARD, decteur en droit et avoué - poursuivant à Beauvais (Oise) 3° à° M°, RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4° M° PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Igrédeau, n° 22; 5° à M° ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de M° Lamotte; 6° à M° PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais; 7° à M° BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, 15; 8° à M° GUESVILLER, notaire à Rouen, rue au Juifs; 9° à M° LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10° M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11° M° HERISSEAU, ancien notaire à Courtenay (Loirel).

Adjudication, en l'étude de Me LABIE, notaire à Neul près le bois de Boulogue, le dimanche 1er août 1830, à mis sur la mise à prix de 110,000 fr., d'une belle PROPRIET anciennement l'habitation de Mme la comtesse de Montmon cy-Laval, louée par bail à longues années 8000 fr. par an, et pour de bons établissemens, à Puteaux, chemin de Surées, n° 1, et que la contesse de Montagues années 8000 fr. par an, et puis la contesse de Montagues années 8000 fr. par an, et puis la contesse de Montagues années 8000 fr. par an, et que la contesse de Montagues années 8000 fr. par ann Monseigneur le duc d'Orléans, composée de maisons, tres beaux magasins donnant sur le quai Royal, jardin d'agriment. Cette propriété offre un bon placement et une spéculation. S'adresser audit Me LARIE tion. S'adresser audit Me LABIE.

Adjudication, en l'étude de Me LABIE, notaire à Neulliprès le bois de Boulogne, le dimanche 26 août 1830, à mid, en plusieurs lots ou en totalité, de 12 ACTIONS de 1000 fichacune, dans la société des Eaux de Neuilly, sous la raise MENOT et LESCUYER fils. Chaque action produit par an et 17350 du matériel et des bénéfices de la société. Se dresser audit Me LABIE. dresser audit M. LABIE.

À vendre, ETUDE de notaire dans un chef-lieu de canta à 23 lieues de Paris. S'adresser à M. SIMON, rue des Deuts-Portes-Saint-Sauveur, n° 34.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN - DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS - ENFANS, Nº 34. Coregistré à Paris, le

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisaties de la signature Pinan-Delaforest.

cette prohibition relative aux cent hottes de paille, citée | dus l'ordonnance du 6 février comme extraite de l'ordus l'ordonnance de 1769, ne se trouvait pas dans cette aucieune ordonnance: qu'autist M. le préfet de police n'avait pu la suppléer, et qu'il faliait, en conséquence, renvoyer le prévent des fins de la plainte.

M. de Charancey a reconnu que l'ordonnance de 1769
M. de Charancey a reconnu que l'ordonnance de 1769

avaitétéen effet mal-à propos invoquée par le préfet de police; toutefois, il a pensé qu'il y avait toujours lieu de ponce; tal prohibition et de punir l'infraction des peines ordinaires de police.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu

le jugement suivant : Attendu qu'il est établi par le procès-verbal du 14 mai der-mer par les débats, ainsi que par les aveux de Chavance, qu'il a envoré à Paris ledit jour une voiture de paille de blé qui ne envoré à Paris ledit jour une voiture de paille de blé qui ne devat pas être conduite sur le marché pour y être vendue, mis qui était destinée à être déchargée chez Chavance, graietier, rue Basse-du-Rempart , nº 62;

Que ce fait constitue la contravention réprimée par les or-onnances de 1769, du 7 juillet 1786 et du 6 février 1830; Le Tribunal condamue Chavance à 100 fr. d'amende et aux

dépens.

En ce qui touche le chef de préveution imputé à Chavance,
En ce qui touche le cent bottes de paille :
d'avoir chez lui plus de cent bottes de paille : Attendu que les ordonnances ci-dessus citées ne parlent que

de foin et non de paille; Le Tribunal le renvoie de ce chef de prévention.

Audience du 6 juillet.

NADAME IRLANDE ET LES GANTS D'IRLANDE. - PROCÈS ENTRE DEUX ENSEIGNES.

Quelle parisienne n'a connu au Palais-Royal la boutique de Mme Irlande? Quelle jeune fille, charmée du bon marché qui lui permettait de renouveler plus souvent sa tollette, n'a été artirée chez elle par la réputation de ses gants à bas prix? Mme Irlande, hélas! a quitté le Palais-Royal, et, qui pis est, elle a quitté le monde. Mais que ses pratiques fidèles ne se désolent pas; ni son nom , ni l'esprit qui l'animait, n'ont abandonné le numéro 28 des Galeries de Pierre; l'un et l'autre se sont perpétués sous ses successeurs, et Mme Irlande vit encore aujourd'hui sous la forme de M. Bauer.

M. Bauer, s'il faut l'en croire, s'enrichissait à vue d'ail en vendant ainsi des gants à perte, lorsqu'un voisin aloux est venu mettre un bâton dans la roue du char qui le menait à la fortune. Vingt boutiques plus loin , au numéro 48, Galerie de Richelieu, M. Coup, culottiergantier, qui, depuis trente ans, vivait sous la gothique enseigne des gants à la Crispin, s'avise tout d'un coup d'y substituer l'enseigne aux gants d'Irlande, et cette merveilleuse finale est un talisman qui, fascinant les yeux des pratiques de M. de Bauer, les force à donner les mains aux gants de M. Coup. Sommation, citation, assignation, à fin de supprimer la perfide enseigne, sous pene de 5,000 fr. de dommages-intérêts, plus 50 fr. par chaque jour de retard.

Enfin le jour fatal était arrivé où devait se vider cette curieuse querelle, et Me Alexandre a exposé au Tribunal et les stratagemes de M. Coup et les malheurs de M. Bauer, Mais si M. Bauer paraissait d'abord n'avoir que trop de raisons de se plaindre, on a vu hientôt que M. Coup aussi avait quelque chose à dire, et vraiment il n'est pas aussi diable que M. Bauer aurait voulu le faire

M. Coup est peu amateur de procès. Dans une situa-tion semblable à celle de M. Giffard son voisin, qui, seul, en vertu d'un arrêt de la Cour, a conservé dans le Palais-Royal une boutique avancée, M. Coup a obéi à la sommation de reculer la devanture de sa boutique, et il la fait à ses frais; mais M. Coup est sensible au ridicule; on se moquait des gants à la Crispin : «L'occasion est, lui disait-on, favorable pour changer votre enseigne.» M. Coup se décide, et, croyant éviter par là toute contestation, il preud l'enseigne d'un ami, d'un ancien confrère retiré depuis peu, et qui, trente ans durant, avait exercé dans le Palais-Royal; cette enseigne c'est: Aux gants d Irlande. Depuis un an M. Coup en jouissait sans trou-ble, lorsqu'il reçoit, de la part de M. Bauer, sommation, puis citation devant M. le juge-de-paix. Pour cette fois, M. Coup voulait résister. Ce n'était pas l'enseigne de M. Bauer qu'il avait prise, c'est un nom propre; c'était l'enseigne de M. Penget, et M. Penget qui en avait joui avant et pendant la célébrité de M^{me} Irlande, l'y avait autorisé. Dans son inexpérience des affaires, il se rend chez le magistrat et est tout étonné de n'y rencontrer qu'un clerc qui, de la part de celui qui le cite en conciliation, déclare vouloir se concilier. Cependantil raconte son aventure à M. le juge-de paix. Si je croyais, dit-il, qu'on put prendre ma maison pour celle de M. Bauer, je changerais tout de suite mon enseigne; moi qui suis connu pour ne vendre que de bons gants, je perdrai ma réputation. Eh bien, dit le magistrat conciliateur, mettez irlandais au lien d'alla de la conciliateur. lien d'Irlande, et vous devrez être contens tous deux. M. Coup accepte; il écrit à M. Bauer; M. le juge-de-paix écrit de son côté; mais M. Bauer ne veut pas y consentir,

et le pacifique M. Coup est réduit à plaider.

Touché de toutes ces raisons, et particulièrement sans donte par le monte de la coute de la doute par la vue du plan des boutiques, où l'on voit d'un coté le mot Irlande seul, répété en lettres d'un pied de haut, et de l'autre l'imperceptible enseigne aux gants d'Irlande éclipsée par le mot Coup d'une grandeur énorme, le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Adolphe Bautier, a donné gain de cause à M. Coup, qui, pour de fort jolis gants pert Irlande de fort jolis gants vert Irlande.

---RARE DÉLICATESSE D'UN TÉMOIN.

Le sieur C... était en procès avec le sieur L..., devant le tribunal de Saint-Omer, relativement à un droit de passage. Ce dernier soutenait que sa propriété était dons un état d'enclave légale; que les fossés par lesquels on par-renait sutrefois à son fonds en naviguent étaient envasés

cription du droit d'indemnité accordé par l'art. 682 du Code civil. Il offrait la preuve de ces faits, contestés par son adversaire, et une enquête sut ordonnée. Parmi les témoins cités à la requête du sieur L..., il y eut unanimité sur la mise en fait. Le résultat du procès semblait donc devoir être favorable à celui-ci, lorsque le lendemain de son audition un des témoins de l'enquête va trouver l'avoué de la partie adverse, et lui exprime le regret de s'être mal expliqué la veille dans sa déposition; il lui avoue qu'il a confondu la position des lieux, et qu'il n'a déposé que sur les indications d'un autre témoin, et il demande le moyen de rectifier cette erreur. « Je pourrai vous faire assigner dans la contre-enquête, lui dit l'avoué. - Non, répond le témoin, je ne veux plus reparaitre devant le juge; il pourrait me prendre pour un homme de mauvaise foi, j'aime mieux payer les frais et faire cesser le procès. » De là il va trouver le propriétaire qui réclamait le passage, et lui propose un échange qui est aussitôt accepté. Devenu maître de la pièce, origine du procès, il prend des arrangemens sur le passage avec l'autre partie, acquite pour trois cents francs de frais environ, et satisfait ainsi les deux adversaires, content luimême d'avoir calmé les alarmes de sa conscience par le sacrifice de son argent.

Ce trait vaut une longue dissertation sur les devoirs et les obligations d'équité que le serment impose aux témoins judiciaires.

PARIS, 9 JUILLET.

— Aujourd'hui, à trois beures, M. le président Ledien a interrompu les plaidoiries, au Tribunal de commerce, pour lire la dépêche télégraphique suivante qui lui a été remise, à l'audience même, par M. le commissaire de la

« Alger s'est rendue à discrétion à midi, le 5 juillet. A deux heures le pavillon du Roi flottait sur le palais du dey. Tous nos prisonniers naufragés ont été sau-

Cette heureuse nouvelle a été accueillie avec la plus vive satisfaction. MM. les agrées et tous les auditeurs se sont levés spontanément pour entendre la lecture de la dépêche officielle qui met fin à tant d'angoisses. Plusieurs personnes se sont écriées à diverses reprises : Bravo!

M. Emile Laurent, qui vient de quitter les rênes de la direction du Thédire-Italien, était poursuivi ce soir devant le Tribunal de commerce comme entrepreneur du Théâtre-Français du Roi, à Londres. M. Graziani, virtuose ultramontain, demandait à cet administrateur dramatique une somme de 3457 fr. pour deux mois d'appointemens, frais de voyage et de séjour en Angleterre et dommages-intérêts à lui dus. Le Tribunal , après aveir entendu Mes Locard et Beauvois, a renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties devant M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, comme arbitre-rapporteur.

La première chambre de la Cour royale a statué, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur plusieurs affaires électorales. Un grand nombre de réclamans, qui n'ont pas présenté leur demande à fin d'inscription dans les huit jours après la publication de l'ordonnance de convocation de tous les colléges électoraux pour le 25 juin , mais seulement dans les huit jours qui ont suivi l'ordonnance de prorogation pour plusieurs colléges, ont été déboutés par les motifs de l'arrêt Touailion.

Trentc-cinq électeurs d'Eure-et-Loir réclamaient contre l'arrêté du préfet, qui a refusé d'ouvrir un nouveau registre après l'ordonnance de prorogation du 18 juin. M° Durand-Claye, avoné, a fait observer que vingt-six au-tres électeurs du même département ont succombé mardi dernier dans une réclamation toute semblable (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 juillet), et il a déclaré, au nom des trente-cinq nouveaux réclamans, qu'ils se désistaient de leur appel. La Cour a donné acte du désiste-

M. Cannet des Aulnois épiait anjourd'hui, dans le vestibule, l'ouverture de l'audience de la 1re chambre de la Cour royale. Sans entrer dans l'auditoire, il a remis à un tiers bénévole, qui l'a donné à un huissier pour le déposer entre les mains de M. le premier président, un papier soigneusement plié : c'était une nouvelle requête par laquelle M. Cannet des Aulnois réclame le droit d'exercer son action électorale au collège de Pontoise et au grand collége de Versailles.

M. le premier président a dit : « Les huissiers doivent savoir qu'ils ne doivent prendre aucune requête de M.

Cannet des Aulnois. »

L'huissier: Je ne savais pas de qui venait ce papier. M. le premier président : M. Caunet des Aulnois fait à chaque audience des scènes nouvelles; tous les jours il

L'huissier se fait signaler par le garçon de salle l'auteur de la requête, qui attendait avec anxiété derrière la porte le résultat de son message.

M. Cannet des Aulnois s'est retiré, en disant qu'il porterait ses doléances à la Cour de cassation, et, s'il le faut, à la Cour des pairs.

- Le navire espagnol La Félix-Lachaye était parti de la Havanne, pour aller acheter des noirs sur la côte d'Afrique; il revenait à Cuba, portant 96 noirs, lorsqu'une tempète le força de chercher un abri dans le port de Cayenne. Des poursuites furent exercées à la requête du procureur-général, près la Cour royale de cette ville, contre le capitaine du navire, prévenu de s'être rendu coupable du crime de traîte des noirs. Mais la Cour jugea qu'elle était incompétente pour statuer sur cette prévention commise par des étrangers, et qu'un événement fortuit avait seul amenés sur le territoire d'une colonie française. M. le procureur-général s'est pourvu en cassation; il a soutenu que le fait de la traite des poirs étant quali-

depuis un temps assez long pour qu'il eut acquis la pres- | fié crime par la loi française, le capitaine du navire s'était rendu coupable de ce crime au moment où, suc la côte d'Afrique, il s'était livré à son déplorable trafic, et que, ce trafic n'avait pas perdu son caractère de crimmalité par la destination du navire pour une terre non sommise à l'empire des lois françaises.

La Cour de cassation, après avoir entendu la plaidoirie de Me Odilon-Barrot, a jugé que, dans l'état des faits, il n'y avait ni crime ni délit, et, en conséquence, a rejeté

Dans le mois d'avril dernier, il s'était formé, sur les frontières de l'Espagne, des bandes armées composible sées de Français et de réfugiés espagnols. Une instruction était dirigée contre plusieurs individus faisant partie de ces bandes , devant le juge d'instruction de Foix et celui de Prades; sur une requête adressée à la Cour de cassation, M. le procureur du Roi de Prades, d'après l'ordre qui lui en avait été donné par M. le procureur-géné ral près la Cour royale de Toulouse, demanda à la Cour de cassation de régler quel serait celui de MM. les juges d'instruction qui resterait seul chargé de l'affaire. La Cour, faisant droit sur cette demande en reglement de juges, a renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction de

- Le nommé Humbert, condamné, par la Cour d'assises des Vosges, aux travaux forces à perpétuité, pour crime de meurtre, s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle. Devant la Cour d'assises, le défenseur d'Humbert avait prétendu que celui-ci avait été provoqué, et que les coups n'avaient été portés que pour une légitime défense. Il avait formellement conclu à ce que la question de provocation fût soumise an jury, en se fondant sur l'art. 559, et la Cour avait réfusé, par le motif qu'elle ne résultait point des

« Je sais, a dit Me Garnier, que ce moyen a été déjà plusieurs fois repoussé; mais je sais aussi que la Cour, avec cette supériorité de raison et de lumières qui la distingue, modifie sa jurisprudence lorsque l'intérêt de la justice et dela vérité paraissent lui en faire un devoir. Je soutiens que l'art. 559 étant impératif, le président des assises doit toujours poser la question dé provocation, lorsque l'accusé le requiert, asin que le jury pu sse décider du sait; que la condition qu'elle résulte des débats n'est exigée que par l'art. 358 pour un cas diflérent, les circonstances aggravantes; que le refus d'interroger les jurés sur la provocation qui est une excuse légale (art. 521 G. p.), et souvent toute la désense de l'accusé, scrait une usurpation sur les fonctions du jury. »

A l'appui de ce moyen, M' Garnier a invoqué l'opi-nion formelle de MM. Carnot, Le Graverend, Bourguignon, Serres, et de l'auteur du Recueil de la Jurisprudence du royaume, au mot Cour d'assises, nº 12, qui tous combattent la jurisprudence de la Cour de cassation, et pensent qu'elle la changera tôt ou tard.

Mais, conformément aux couclusions de M. Preteau de Peny, avocat-général, la Cour, attendu que les cours d'assiscs peuvent refuser de poser la question de provocation, lorsqu'elle ne résulte pas des débats, a rejeté le

- Cavaros et Marguerite Boski, sa femme, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusés de vol domestique au préjudice de M. et de Mine Attiret. Portiers de la maison et domestiques en même temps, ils étaient environnés de toute la confiance de leurs maîtres. Cependant ceux-ci étaient constamment volés : un jour c'était un billet de 1000 fr. qui disparaissait, un autre jour de l'argent, des hardes, des effets mobiliers; et, chose assez remarquable, Cavaros et sa femme, pendant ce temps, prétaient de l'argent à leurs maîtres que ces spoliations mettaient dans la gêne. Ges prets montaient jusqu'à 5000 fr. Ensia une locataire se plaint un jour d'un vol considérable; les soupçous se portent sur Cavaros et sa semme ; la justice sait une descente chez eux. La perquisition est sans résultat pour ce vol; mais on y trouve une immense quantité d'effets apparte-pans à M. et à M^{me} Attiret. Les accusés ont vainement essayé d'expliquer la possession extraordinaire de tant d'objets ; il n'en a pas moins été certain pour leurs juges qu'ils étaient coupables d'un audacieux abus de confiance, et qu'ils avaient prêté à leurs maîtres, par trop confians, l'argent qu'ils leur dérobaient. Déclarés coupables de vols domestiques, Cavaros et sa semme ont été condamnés à six années de réclusion.

- La veuve Megrot racontait aujourd'hui devant la Gour d'assises les détails d'un vol considérable dont cette malheureuse femme a été la victime. « Il y a longtemps, disait-elle, que j'ai fait connaissance avec M. Trajin (l'accusé); j'étais en maison. Depuis, nous nous sommes fréquentés, bien! c'était pour le bon motif : M. Trajin devait m'épouser, donc qu'il me l'écrivait dans des lettres qui m'ont été volées; comme quoi ils sont venue un jour diner, dont même je vous dirai bien ce qu'ils ont mangé : la sonpe... - (On rit.)

M. le président: Cela n'est pas nécessaire. La veuve Megrot: «Donc, Messieurs, qu'un jour M. Trajin me dit que ma serrure était triste, bien! et qu'il me dit que j'en aie une de sûreré; que mon affaire serait plus sure avec; il mit cette serrure, et voici... Le 19 septembre il me pressait pour nous marier; il me donna rendez-vous à Creteil pour faire publier nos bans; j'arrivai sur le pont de Charenton à onze heures, comme quoi j'attendis jusqu'à deux heures. Enfin, lasse d'être ennuyée (on rit de nouveau), je m'en suis revenue. Ma porte était bien fermée, mais on m'avait volé 5000 fr., une timbale, une tasse en argent provenant de mon grand-père, que j'avais rachetée à mon inventaire. M. Trajin à disparu. Depuis il m'a fait dire par un monsieur qu'il était bien fâché de m'avoir mauqué. »

M. le président, à l'accusé : Vous trompiez cette semme; vous la demandiez en mariage, et vous ètes marié

depuis onze ans.

Trajin : Je ne l'ai pas demandée en mariage ; je ne

l'ai pas volée : je sais innocent.

On procède ensuite à l'audition de plusieurs témoins. L'un d'eux, portier de la maison où demeurait l'accusé à l'époque de son arrestation, déclare qu'il a vu, lors du déménagement de Trajin, une timbale en argent.

Trajin: C'est faux, je n'en ai jamais eu, je n'ai rien

Virginie Picot, qui vivait avec l'accusé, déclare d'abord qu'elle n'a rien vu en sa possession ; mais, pressée par les vives interpellations du ministère public, elle finit par dire qu'elle a vu une tasse en argent, et que c'est ellemême qui a payé l'argenterie achetée par Trajin.

M. l'avocat-général : Vous avez bien fait de dire la

vérité, c'est fort heureux pour vous.

Pendant ce débat, M. l'avocat-général apprend qu'une personne placée dans l'auditoire peut faire connaître à la justice des faits importans. M. le président ordonne que cette personne sera entendue en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Amélie Masse, qui était dans l'auditoire, s'avance et raconte qu'elle a vu entre les mains de l'accusé une tim-

bale, une tasse et deux billets de banque. Trajin avec fermeté : Le témoin en impose ; il veut

me perdre. Je ne suis pas coupable. On suspend l'audience. Lors de la reprise, M. l'avocatgénéral dit à l'accusé: « Trajin, vous le voyez, maloré vos dénégations, les charges vous accablent; dites la vérité, êtes-vous coupable? répondez.

Trajin: Eh bien!... oui, Monsieur, c'est vrai, j'ai volé. (Etonnement prolongé.)

Après cet aveu, arraché par des révélations inatten-dues, il ne restait plus à Me Nouguier, défenseur de l'accusé, que de s'en rapporter à la sagesse du jury; et Tra-jin, déclaré conpable de vol à l'aide d'effraction, a été condamné à dix ans de travaux forcés. Cet homme, quoique marié, vivait en concubinage avec la veuve Megrot, la fille Picot et une autre femme demeurant à Charenton.

— Depuis longtemps, la concorde était bannie du mariage des époux Gilles, marchands bouchers. Déjà, madame Gilles avait, plus d'une fois, quitté le domicile conjugal, pour se soustraire aux brutalités de son époux. Une demande en séparation avait même été formée par elle. M. Gilles, de son côté, avait formé contre sa femme une plainte en adultère, qu'il avait retirée depuis. Les esprits des conjoints étaient dans cette disposition, lorsque, le 15 mai dernier, M. Gilles rentra chez lui, au milieu de la nuit, et, pour nous servir de l'expression d'un des témoins, avec une petite contrariété et un verre de vin. Une querelle s'engagea; madame Gilles refusa d'ouvrir la porte de sa chambre; M. Gilles courut à son étal, et revint armé d'un couperet pour l'enfoncer. Mais, au même moment, il reçut, sur la figure et les mains, une aspersion, assez abondante, d'acide sulfurique qui lui fit de profondes brûlures.

M. Gilles a porté plainte contre sa femme qui a été arrêtée, et qui comparaissait aujourd'hui devant la 6e chambre, ecmme prévenue de blessures volontaires. Mme Gilles a dit pour sa désense qu'elle était tellement troublée au moment où son mari voulait enfoncer sa porte en menaçant de la tuer, qu'elle ne savait ce qu'elle faisait. « Il est possible que j'aie jeté quelque chose sur mon ma-

» ri, a-t-elie- ajouté, mais je ne saurais dire ce que c'est:

» Je ne connais pas l'acide sulfurique, et je n'avais pas

» intention de blesser mon époux.

Un témoin, la demoiselle Brigitte, commensale des

époux Gilles, et qui paraît fort instruite dans la composition chimique du cirage anglais en tablettes, a expliqué que c'était pour en confectionner, qu'elle avait acheté de l'acide sulfurique. Sa déposition faite en assez bons termes, mais d'une prolixité désespérante, a souvent égayé et étonné l'auditoire. « Ma composition, a dit Mile Bri-

» gitte, est une espèce de pierre. Pour ne pas altérer la » chaussure, elle doit être elle-même inaltérable. Que » dois-je faire pour savoir si la pierre est inaltérable? » Cela est bien simple, M. le président : je traite ma » pierre par les réactifs; si ma pierre résiste aux réactifs, elle résistera infailliblement aux intempéries de l'air.

» En un mot vous le concevez parfaitement, elle sera » inaltérable. C'est pour traiter ma pierre par les réactifs » que j'avais acheté de l'acide sulfurique.

Après cette savante discussion sur le cirage anglais, Mile Brigitte a déclaré qu'elle ne pensait pas que Mile Gilles sût ce que contenait la bouteille. « La nature et » l'honneur, a-t-elle dit, s'accordent l'un et l'autre à me dire que la dame Gilles n'a pas agi avec une intention

calculée. »

Le Tribunal, après avoir entendu de nombreux témoins qui ont déposé du caractère violent du sieur Gilles, a condamné sa femme à trois jours d'emprisonnement.

— Dans le courant du mois dernier , le garde-champê-tre de la commune de Belleville publia à la Courtille , au son du tambour, l'ordonnance de M. le préset de police sur les chiens errans. Racollier, marchand de vin, était sur le pas de sa porte ; il avait fait , à ce qu'il paraît , ample consommation des objets de son commerce, et le vin rend bavard et indiscret. « Votre préfet de police a » beau faire, dit-il tout haut, il ne me fera jamais museler mon chien. Mon chien est français, il aime la liberté. » Sur les représentations du garde-champêtre, Racollier, loin de se taire, ne fit que hausser le ton. « Je » me f.... de votre préset de police , dit-il , à pied com-» me à cheval. » Racollier accompagna cette bravade de propos de Courtille, que leur grossièreté aurait du faire mépriser, mais qui tombèrent dans une de ces oreilles qui ne laissent perdre aucune mauvaise parole. Un proces-verbal fut dressé contre lui, et il comparaissait au-

Enregistré à Paris, le

lio case Recu un franc dix centimes

jourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Il a été condamné à vingt-quatre heures de prison et 50 fr. d'a-

- Le gouvernement prussien a fait répondre aux bannis qu'il leur sera permis de traverser la Prusse pour se rendre en Suisse aussitôt qu'ils auront prouvé que Hesse-Darmstadt, Francsort et Bade, les laisseront passer également, et que la Suisse les recevra; les bannis se sont adressés à notre ministère pour obtenir ces preuves et pour rester à Vaals en les attendant.

(Courrier des Pays-Bas.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 7° colonne, dans l'allocution de M. Madrolle, au lieu de : « Ce n'est pas dans un moment comme celui-ci, où les esprits sont absorbés par les plus longs intérêts, lisez: les plus grands intérêts.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' BOUDIN.

Adjudication préparatoire au 14 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis,

1º Des BIENS DE BOURTH, sis canton de Verneuil, comprenant le moulin de Cheraumont et dépendances, les bois taillis de Bourth et Francheville, la grosse forge, la fondarie les formants et leurs dépendances de la fondance de la fondanc derie, les fourneaux et leurs dépendances, la forêt de Bourth, les prés et terres labourables, la maison du garde; 2° de la FERME DE QUILILEBŒUF et de la maison du Manoir, sises commune de Quillebœuf; 3° de la FERME DE BON-DAN, sise même commune. Mise à prix: 1° lot, 350,000 f.;

2° lot, 60,000 fr.; 3° lot, 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, à M° BOUDIN, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, de-meurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

A Me BAUER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue

des Beaux-Arts, nº 4; 3° A M. SIMON, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs,

4º A Me LEDUC, avocat, demeurant à Paris, rue Chaban-

nais, nº 10; 5° A M° ROUSSEL, avoué à Evreux; 6° A M° CADOU, notaire à Verneuil.

ETUDE DE M' COLMET, AVOUÉ,

Place Dauphine, n° 12.
Adjudication définitive, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, le mercredi 21 juillet 1830, D'une grande **MAISON** sise à Paris, rue Charles X, n° 59,

rès le nouveau marché aux fourrages. Cette maison se compose de deux corps de bâtimens, dont

un sur la rue, et l'autre sur la cour.

Le premier, sur la rue, est double en profondeur, élevé, sur belles caves, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages.

Au rez-de-chaussée, quatre boutiques avec arrière-boutiques; à chaque étage, cinq croisées sur la rue et autant sur la cour garnies de persiannes. cour, garnies de persiennes.

Cour, pompe et auge en pierre.

Le corps de bâtiment au fond de la cour, et auquel on par-vient par un perron, est élevé de trois étages; il présente cinq croisées de face.

Il est distribué en beaux magasins de 67 pieds de long sur 33

Cette maison, d'une solide construction, est avantageuse-ment située, et propre à un grand établissement de com-

Elle est susceptible d'un revenu de plus de

Mise à prix, 140,000 fr. Adjudication définitive par suite de surenchère, le 12 août 1830, aux saisies immobilières de la Seine, sur la mise à prix

de 9087 fr. 50 cent. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Château-Landon, nº 13.

Cette maison est susceptible d'un rapport de 2000 fr. La barrière vient de s'ouvrir tout auprès. Un marché à la

paille doit y être établi incessamment.

S'adresser à M° AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15; à M° LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n° 2.

Adjudication définitive, le jeudi 12 août 1830, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles,

D'une grande et belle MAISON connue sous le nom d'Hôtel des Etrangers, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n° 8, et place du Château.

Cette propriété est susceptible d'un produit de 5000 fr. Mise

à prix, 45,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseigne-mens, à Versailles, 1° à Me VIVAUX, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, n° 4; 2° à Me LESIEUR, avoué présent à la vente, avenue de Saint-Cloud, n° 41; et à Saint-Germainen-Laye, à Me DUPUIS, notaire.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en secrétaire, comptoirs, table à jeu, boîtes, buffet, balances en cuivre, et autres objets. - Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 14 juillet 1830, consistant en 50 tonneaux remplis de couleurs, 1,500 kilogrammes de poids en fonte, 25 pièces de céruse d'Hollande, 25 pièces d'huile, et autres objets. — Au

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, heure de midi, consistant en commode, couchette, secrétaire, table, tricotteuse, le tout en acajou. -Au comptant.

LIBRAIRIE

Lettre d'un réformé à MM. les députés libéraux.

Un infortuné père de famille, réformé pour ses opinions li-bérales, après dix-huit ans de fonctions, sollicite l'honneur

de vous compter au nombre de ses souscripteurs à son Di tionnaire de Maximes, qu'il vient de publier.

OUVRAGE MAINTENANT COMPLET.

DICTIONNAIRE DE MAXIMES.

PAR HENNEQUIN ET MAEIRE,

2 vol. in-8° (on les vend aussi séparément,) ANCELLE, libraire, rue de La Harpe, nº 58; V° KILIAN, libraire, rue de Choiseul, n° 3; L'auteur MABIRE, rue de la Sourdière, n° 9.

Il espère mériter votre intérêt dans sa triste position, se tronvant sans emploi ni place.

> Ex-secrétaire d'un Pair de France. MABIRE,

« Je souscris très volontiers à l'ouvrage de M. Mabire, »

« Je m'empresse de remplir ma souscription à l'ouvrage intéressant que vous venez de publier. »

LA FAYETTE.

ventes immobilières.

ÉTUDE DE M' CANARD, AVOUÉ,

A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive, le 14 juillet 1830, à midi, en le tude de M° MULLE, notaire, à Marcq-en-Bareuil, près Lille (Nord), des biens dépendants de la succession bénéficiaire de

M. le comte de Rosay, et consistant dans:

To Le **DOMAINE** du petit Wasquehal, situé proche
Marcq-en-Bareuil, près Lille (Nord), qui contient, outre une
ferme et un château, la quantité de 44 hectares 46 ares 66 cm. terme et un château, la quantité de 44 hectares 46 ares 66 cettares en un seul tenant et non compris les avenues; plus 1 hectare 44 ares 18 centiares de terres et prés détachés, mais voisins de l'objet principal, le tout estimé à 166,945 fr.

2º La Ferme n'Has, commune d'Avelin, proche Lille (Nord), contenant, y compris le corps de ferme, la quantité de 28 hectares 7 ares 15 centiares; le tout estimé

3º Et les Biens de Préseaux, canton de Valenciennes (Nord), divisés en 21 pièces de terre formant 25 hectares 36 ares 69 centia-

54,310 50

71,641 50

TOTAL. 292,897

Les biens de la ferme d'Has seront vendus en détail, sauf

S'adresser, pour avoir des renseignemens, 1° à Mª MULLE, notaire à Marcq-en-Bareuil près Lille (Nord); 2° à Mª DU-CHESNE, PREVOTEAU et ANDRY, notaires à Paris, 3° et à Mª CANARD, RAZE et DOVILLER, avous à Beauvais (Oise.)

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Puis, par le ministère de M° POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 27 juillet 1830.

Du **DOMAINE** de la Cour Roland, parc, bois, pres, terres et dépendances, situés commune de Jouy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), en six lots qui pourront être réunis s'il y a lieu.

Ce domaine, dans une très belle position, domine la vallée de Jouy et se trouve enclavé dans les bois du gouvernement. Il abonde en gibier de toute espèce.

10,000 fr.

res; le tout estimé à

S'adresser: 1° à M° SAUVAGE, avocat, rue Basse du Rempart,

24; 2° Et audit M° POIGNANT, notaire, rue de Richelleu,

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Pension bourgeoise et logement pour quatre personnes Colombe, par Courbevoie. Rue Saint-Denis, nº 111.

> SUCRES POUR CONFITURES, Rue du Pôt-de-Fer-Saint-Sulpice, nº 14.

A vendre 500 fr., mobilier, secrétaire, commode, lit, table de nuit, layabo, table de jeu, table de salou; et 200 fr., grants pendule, vases, flambeaux. — S'adresser rue Traversiere Saint-Honoré, nº 41.

Rue du Ponceau, n° 14, on trouve toujours des mends de salon du dernier goût, de 420 fr. à 800 fr. Riche mobiles, pendule, veces sides de 420 fr. à 800 fr. Riche mobiles, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui conne l'americane cerne l'ameublement, à 40 p. ojo au-dessous du cours.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES - Jugemens du 8 juillet 1850.

Delhorme, négociant et ancien gérant de la maison I. Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Adam, rue Vivienat, n° 8.)

Mazel frères et Ce, négocians, passage Violet, né 16 (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Sarreboure rue Bretonvilliers, nº 1.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing